

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 DÉCEMBRE 2022

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, ~~MM. B. THOREAU~~, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes
A. BOUDOUH, ~~J. RIZKALLAH SZMAJ~~, MM. B. PETTER, F. VAESSEN,
L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J.
GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, M. MASSART, ~~F. DARMSTAEDTER~~,
M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B.
MASQUELIER, Mme A. HALLET, M. D. SMOLDERS, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Jean-François DONNE est présent au S.P. 1 pour interpeller le Collège.

Mme Asma BOUDOUH, Conseillère communale, entre au S.P. 1

M. Stéphane CRUSNIERE, Directeur général des Régies Communales Wavriennes, est présent au S.P. 2 et 3 pour présenter les plans d'entreprise des RCA.

M. Patrick DE LONGREE, Directeur de la Sucrerie, est présent au S.P. 2 pour répondre aux questions relatives au plan d'entreprise.

M. Luc GILLARD, Echevin, entre au S.P. 3

Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine, sort du S.P. 9 au S.P. 11

M. Luc D'HONDT, Conseiller communal, sort du S.P.17 au S.P. 20

M. Moon NASSIRI, Echevin, sort pour le S.P. 24

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Convocation à l'Assemblée générale du REW du 16 décembre 2022.
2. Composition du Collège communal - 22 novembre 2022 - Répartition des attributions

3. Rapport sur les synergies entre la Ville et le CPAS - Octobre 2022
4. PV de la réunion de concertation entre un délégation du Conseil communal de la Ville et une délégation du Conseil de l'action sociale du CPAS du 12/10/2022.
5. PV de la réunion de concertation entre un délégation du Conseil communal de la Ville et une délégation du Conseil de l'action sociale du CPAS du 15/09/2022.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Gouverneur du 22 novembre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 relative à la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2022.
2. Approbation par le SPW, en date du 6 octobre 2022, de la délibération du Collège communal du 25 août 2022 attribuant le marché de fourniture et placement de caméras au carrefour du Fin Bec Quai aux Huîtres, rue Charles Sambon et Place Cardinal Mercier pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 26 avril 2022.
3. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 14 novembre 2022, approuvant le délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 adaptant les articles 15 et 16 de l'annexe au règlement de travail relative au télétravail.
4. Approbation par le SPW, en date du 19 octobre 2022, de la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
5. Approbation par le SPW, en date du 28 novembre 2022, de la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 désignant un service externe de prévention et de protection au travail.
6. Approbation par le SPW, en date du 24 novembre 2022, de la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 attribuant le marché relatif à l'installation et l'exploitation d'une piste de roller dans le cadre de l'événement "Wavre sur Glace".

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Interpellation d'un citoyen – Interpellation de M. Jean-François Donné

Bonjour à tou.te.s

Le point d'aujourd'hui que je présente devant vous concerne les feux d'artifice dans notre commune. Ce n'est pas vraiment un scoop : chaque fois que l'on tire un feu d'artifice, ça fait du bruit, ça pollue. Pour ceux qui suivent un peu ce genre de chose sur les réseaux sociaux, on voit tout d'un coup plein d'animaux domestiques qui s'enfuient, qu'on ne retrouve plus. On va

chercher dans tous les coins. Voire de temps en temps un cheval ou une vache qui fait une crise cardiaque. Ça arrive.

La question est double. Il y a d'un côté les feux d'artifice organisés par la commune et d'un autre, des feux d'artifice tirés par les citoyens.

Au niveau de la commune :

- Dans le contexte économique et environnemental actuel, est-il encore opportun de dépenser l'impôt public en feux d'artifice ? Ne pourrait-on, à partir de 2023, envisager d'autres solutions (par exemple : spectacles son & lumière) qui pourraient être beaucoup plus maîtrisés à la fois au niveau du risque physique, risque d'incendie, et générer moins d'effets secondaires désagréables.

Au niveau des citoyens :

- Ne faudrait-il pas réglementer, voir carrément interdire, les feux d'artifice de classe 3 et 4 ?

Pour ceux qui ne connaissent pas trop le domaine, il y a 4 classes de feux d'artifice :

- Classe 1 : c'est le petit pétard qu'on jette au sol qui fait à peine du bruit ou que l'on fait sauter avec une ficelle. C'est ce que les enfants peuvent utiliser. Quand papy allume sa télé, ça fait plus de bruit que cela.
- Classe 2 : c'est à peine plus fort. C'est ceux qu'on va tirer en extérieur parce qu'il y a un risque d'incendie si on le fait à l'intérieur mais ça ne fait pas énormément de bruit non plus. Je crois que papy doit être à ce niveau-là avec sa télé.
- Classe 3 : c'est le beau feu d'artifice. C'est quand on réunit la famille et on en tire 3, 4. Ça fait déjà quelques belles explosions jusqu'à quelques maisons de là on le voit et on l'entend.
- Classe 4 : c'est réservé aux professionnels uniquement. En théorie parce que dans la pratique on a vu récemment certains feux d'artifice de cette classe-là qui ont été tirés ici dans la commune pour fêter la victoire ou la défaite de certaines équipes de football.

En fait, ce sont pour ces 2 dernières catégories que je m'interroge sur le fait que, au niveau du règlement communal, il ne faudrait pas juste se dire que sur Wavre soit pas du tout soit réservé à certaines personnes, certaines dates, certains lieux. Par exemple : la nouvelle année, tiré depuis un endroit spécifique de la commune et bien encadré. Ma question se résume à cela.

Mme la Bourgmestre, Mmes et MM. les conseillers communaux, qu'en dites-vous ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Merci pour cette question. Vous vous êtes interrogé sur la pertinence de votre question dans le petit mail que vous m'avez adressé. Je peux vous rassurer votre question est totalement pertinente. Elle a d'ailleurs généré

hier un débat au sein de notre majorité avec des pistes de réflexion qui sont en cours.

Tout d'abord, pour vous rappeler un peu le cadre juridique dans lequel nous fonctionnons. Je vous rappelle que nous avons un règlement général de police qui en son article 24 stipule que : « sans préjudice de la loi sur la chasse, il est interdit d'organiser, en quelque endroit du territoire de la commune, des tirs d'armes, de pétards ou de pièces d'artifice sans autorisation préalable du Collège communal. ».

Vous allez me dire que tout cela c'est bien beau mais dans la pratique, il est vrai, on entend quand même des feux d'artifice tirés par des particuliers en certains endroits de notre territoire. Il y a des feux d'artifice pour lesquels le Collège est saisi d'une demande et que nous avons acceptés (notamment pour les 40 ans de la Raquette, il y a peu, ainsi que pour les feux d'artifice tirés par le parc d'attraction Walibi).

Notre police peut procéder à la saisie de pièce d'artifice si elle tombe dessus mais généralement c'est très difficile car dans la pratique les feux d'artifice sont tirés et le temps de localiser précisément l'endroit où ce feu a été tiré, ce qui est déjà un exploit en soit, nous arrivons trop tard et donc nous ne pouvons pas intervenir et identifier les auteurs et nous ne pouvons pas procéder à la saisie de ces feux d'artifice ou d'autres objets qui provoqueraient des nuisances.

En effet, il y a eu quelques feux d'artifice qui ont été tirés au centre-ville il y a peu de temps. C'était dans le cadre du mondial, de la coupe du monde, nous avons décidé une certaine tolérance parce qu'il était impossible de commencer à saisir et interdire. Ça aurait soulevé une incompréhension de la part du public qui venait fêter la victoire de leur équipe fétiche. Nous avons encadré les choses sans pour autant verbaliser et retirer la possibilité de ces tirs de feux d'artifice.

Vous parlez de l'argent public. Aujourd'hui, en effet, il faut savoir qu'à Wavre, nous avons un seul feu d'artifice qui est tiré au moment de la fête de la Saint-Jean c'est-à-dire à la fête à Wavre et que contrairement à de nombreuses autres communes nous ne tirons plus de feux d'artifice pour la fête du 21 juillet par exemple ou les fêtes de fin d'année.

Je vous disais que nous avons été interpellés par votre question parce que nous sommes évidemment bien conscients des nuisances que cela procure notamment auprès des animaux. Je pense que chacun ici autour de la table a ou a possédé un animal domestique et on connaît bien les effets que cela peut avoir en termes de bien-être animal. Nous avons un échevinat du bien-être animal ce n'est pas pour faire joli mais c'est parce qu'il y a une vraie volonté de notre part de prendre cette question de manière très sérieuse.

Dans votre proposition, vous nous dites pourquoi ne pas essayer un spectacle de son et lumière. Il faut savoir qu'un feu d'artifice coûte à peu près 7.000€, un spectacle pyrotechnique coûte beaucoup plus cher et certains montants peuvent aller – si on veut vraiment le super luxe – on peut tourner autour de centaine de milliers d'euros. Evidemment, ce n'est pas dans cette voie-là que nous pouvons nous diriger aujourd'hui.

Cependant, il faut savoir aussi que des feux d'artifice silencieux – en tout cas plus silencieux – peuvent être tirés. Néanmoins, nous avons aujourd'hui une interaction technique, nous devons vérifier une chose : que ces feux ne peuvent pas être tirés en hauteur or le feu d'artifice de la fête à Wavre se tire en Centre-Ville – entouré d'habitations – et donc il doit avoir une certaine hauteur.

Donc, nous avons pris la décision de nous renseigner. Peut-être que la technologie nous permet de tirer aujourd'hui des feux d'artifice silencieux également en hauteur.

Nous avons saisi cette question à bras le corps, nous allons faire un groupe de travail avec certains conseillers. Nous avons autour de la table, M. Vaessen qui est également le Président du Comité des fêtes de Wavre ainsi que les équipes de l'administration pour pouvoir orienter en effet ce feu d'artifice qui a quand même une valeur festive symbolique importante, nous ne voudrions pas priver les wavriens de ce spectacle, mais en tout cas de la réaliser dans de meilleures conditions. C'est en tout cas ce à quoi nous nous engageons aujourd'hui devant tous.

Merci donc pour votre question et nous reviendrons avec des réponses précises lors d'un prochain conseil lorsque le travail aura été effectué.

Nous vous ferons suivre le résultat de nos réflexions et nous informerons bien évidemment le Conseil à ce sujet.

- - - - -

Réponse de M. Jean-François Donné :

Je vous remercie d'avoir entendu la question et d'en avoir pris bonne note. J'attends avec impatience votre réaction dans un futur proche.

- - - - -

- - - - -

S.P.2 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie communale autonome wavrienne La Sucrierie - Communication du Plan d'entreprise 2023-2027

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2023-2027 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2023-2027 en date du 29 novembre 2022;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

DECIDE :

Article 1. de prendre acte du plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.3 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie communale autonome des sports - Plan d'entreprise 2023-2027

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2023-2027 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2023-2027 en date du 29 novembre 2022;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

DECIDE :

Article 1. de prendre acte du plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

- - - - -

S.P.4 Service des Finances - Budget 2023 - Prévision des recettes de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié du 23 au 30 décembre 2022 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.5 Service des Finances - Budget 2023 - Prévision des recettes de taxes additionnelles au PRI

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, 1680 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié du 23 au 30 décembre 2022 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.6 Pôle Finances - Budget 2023 - Subventions de moins de 2.500 €

Adopté par vingt voix pour et sept voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

Par vingt voix pour et sept voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier;

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus au service ordinaire du budget pour l'exercice 2023 voté en séance de ce jour.

S.P.7 Pôle Finances - Budget 2023 - Subventions de 2.500 € et plus

Adopté par vingt voix pour et sept voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du **dernier exercice clôturé** c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

Par vingt voix pour et sept voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier;

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2023 voté en séance de ce jour.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations par le Collège communal.

- - - - -

S.P.8 Pôle des Affaires générales - Service marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire de la Ville de Wavre relative à l'élaboration du budget de l'année 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, transmise en date du 01 octobre 2022;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal ;

Considérant que la réunion de concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, a eu lieu le 30 novembre 2022, relatif à l'examen du projet du budget pour l'année 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Considérant que le PV de ladite réunion se trouve en annexe;

Considérant que le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, ne s'est réuni qu'en date du 19 décembre 2022, pour arrêter le budget pour l'année 2023 du Centre Public d'Action Social de Wavre;

Considérant la délibération n°2022/948 du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2022, qui vient de nous parvenir;

Considérant que les annexes ne nous parviendront qu'après cette date, soit quelques heures avant le Conseil communal;

Considérant que le rapport accompagnant le budget initial 2023, le PV du Comité de direction du 12 décembre 2022 et le rapport de la commission budgétaire viennent d'être annexés;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté, le montant inscrit au service ordinaire tant en dépenses qu'en recettes est de 33.658.171,05 € et au service extraordinaire, en dépenses et en recettes, le montant est de 1.125.016,80 €;

Considérant que la contribution de la Ville pour couvrir l'insuffisance des ressources du Centre Public d'Action Sociale s'élève à 8.300.000 euros (huit millions trois cent mille euros);

Que ce montant est en augmentation de 2.500.000,00 € par rapport à celui indiqué dans le budget pour l'année 2022;

Considérant l'avis positif, avec remarque, du directeur financier f.f. rendu en date du 07 décembre 2022;

Considérant que ce projet de budget pour l'année 2023 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal, sous réserve de son approbation par le Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2022;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – Le budget pour l'année 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (services ordinaire et extraordinaire), est approuvé.

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.9 Pôle Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Budget pour l'exercice 2023 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le procès-verbal du comité de direction en date du 05/12/2022;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la PLP 62 pour l'élaboration du budget 2023 est parue;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 7.500.000 €;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 124.000 €;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.231.871,48 €	124.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-12.055.581,02 €	-124.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-823.709,54 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	463.046,73 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	360.662,81 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	12.055.581,02 €	124.000,00 €
Dépenses globales	-12.055.581,02 €	-124.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.10 **Pôle finances - Comptabilité communale – Budget pour l'exercice 2023 – Prévion des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire**

Adopté par dix-neuf voix pour et huit voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Vosse, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 5 décembre 2022;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la circulaire relative aux budgets pour 2023 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales , d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour et huit voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Vosse, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	57.804.666,88	37.077.200,31
Dépenses exercice proprement dit	-57.804.666,88	-42.713.923,37
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-5.636.723,06
Recettes exercices antérieurs	3.618.130,15	320.000,62
Dépenses exercices antérieurs	-2.589.090,30	27.000,00
Prélèvements en recettes	15.000,00	17.743.723,06
Prélèvements en dépenses	530.000,00	-12.400.000,62
Recettes globales	61.437.797,03	55.140.923,99

Dépenses globales	-60.923.757,18	-55.140.923,99
Boni global	514.039,85	0,00

2. Tableau de synthèse

a) Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	55.983.514,13	789.482,22	13.282,93	56.759.713,42
Prévisions des dépenses globales	53.551.751,07	0,00	410.167,80	53.141.583,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.431.763,06	789.482,22	396.884,87	3.618.130,15

b) Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.557.741,47	0,00	32.014.000,00	14.543.741,47
Prévisions des dépenses globales	46.557.741,47	0,00	32.014.000,00	14.543.741,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	8.300.000	20/12/2022
Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame	18.202,82	13/09/2022
Eglise protestante	12.284,66	22/11/2022
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	3.780,66	22/11/2022

Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Pierre et Marcellin	30.596,54	18/10/2022
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	62.427,22	13/09/2022
Zone de Police : Service ordinaire Service extraordinaire	7.500.000,00 124.000,00	20/12/2022
Zone de secours	1.066.181,22	22/11/2022

4. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Montant
76327/124-48	Budget participatif	50.000,00

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.11 Pôles Cadre de vie - Service environnement - Notification Zéro déchet

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008)

Vu la modification du même Arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 (M.B. 30.10.2019) ajoutant l'annexe liée à la "Démarche Zéro Déchet"

Considérant que la notification de participation à la démarche zéro déchet pour l'année 2023 doit être envoyée à la Région wallonne afin de pouvoir poursuivre ces actions;

Considérant le subside pouvant être obtenu auprès de la Région wallonne en matière de prévention des déchets ménagers;

Considérant que ce subside de 30 cents/habitants peut être augmenté de 50 cents/habitants si la commune s'inscrit dans une Démarche Zéro Déchet;

Considérant que ce subside peut couvrir jusqu'à 60% des frais de campagne;

Considérant que les actions "Zéro Déchet" à mener consisteront avant tout à poursuivre les actions commencées en 2022 et à les renforcer;

Considérant que des actions de sensibilisation seront menées notamment pour inciter le compostage à domicile et la participation à la collecte des déchets organiques au porte à porte pour une meilleure valorisation;

Considérant qu'en 2023, l'écoteam souhaite réduire les déchets bouteilles plastiques et canettes produits par les agents;

Considérant qu'une sensibilisation particulière pour les entreprises sera organisée;

Considérant que des actions zéro déchet sont déjà menées par la Ville;

Considérant les coûts et la problématique de la gestion des déchets;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: l'envoi de la notification de participation à la Région dans le cadre du dossier "Commune Zéro-déchet".

S.P.12 Pôles Cadre de Vie - Service Environnement - Centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du BW pour l'exécution des travaux

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et ses modifications ultérieures, notamment l'article 7 § 3;

Considérant la décision du Collège provincial du 19 octobre 2017 attribuant un marché de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau de troisième catégorie à l'entreprise EECOCUR s.a., dont le siège social est sis Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Wavre à la centrale de marché de la Province du Brabant Wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau non navigables;

Considérant la décision du Collège provincial du 2 septembre 2021 attribuant, pour les années 2021 à 2025, un marché de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau de troisième catégorie à l'entreprise EECOCUR s.a., dont le siège social est sis Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont;

Considérant la décision du Conseil provincial du 29 mars 2021 approuvant un modèle de convention d'adhésion à la centrale de marché;

Considérant que le cahier spécial des charges n°21.110 relatif au marché public de travaux intitulé "Entretien et petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage - 5 lots" de la Province du Brabant wallon prévoit que le lot 5 intitulé "Accord-cadre - centrale de marché à destination des communes du Brabant wallon - entretien et petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau" est à destination des 27 communes du Brabant wallon pour les cours d'eau de troisième catégorie dont elles ont la gestion;

Considérant que les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la troisième catégorie sont exécutés, sous le contrôle de la province, par la commune sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'adhérer à la "Convention d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux" de la Province du Brabant wallon et ayant pour adjudicataire EECOCUR s.a.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'adjudicataire retenu.

- - - - -

S.P.13 **Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement relatif à l'Octroi d'une prime, sous conditions, à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo électrique, d'un kit adaptable et/ou d'un cadenas renforcé - Modifications.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Plan communal de Mobilité approuvé en 2018 ;

Vu le règlement communal du 21 décembre 2021 à destination des citoyens wavriens et relatif à l'octroi d'une prime, sous conditions, à l'achat d'un vélo, d'un kit électrique adaptable et/ou d'un cadenas ;

Considérant que la Belgique, ayant souscrit au Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre;

Considérant que la Ville de Wavre développe une politique cyclable afin de réduire les problèmes de mobilité et la congestion des voiries:

Considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation du vélo comme alternative à la voiture individuelle ;

Considérant que parallèlement à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements cyclables sur le territoire communal, le Plan communal de mobilité (PCM), prévoit la promotion de l'utilisation du vélo;

Considérant le potentiel du vélo électrique en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo classique et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables ;

Considérant que les vélos à assistance électrique permettent une remise en selle pour des utilisateurs moins sportifs ou souhaitant accomplir de plus longues distances qu'avec un vélo ordinaire ;

Considérant que l'évolution technologique actuelle des vélos électriques induit un prix de vente relativement élevé qui constitue souvent un frein important à leur acquisition par des utilisateurs potentiels ;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition d'un vélo représente dès lors un incitant favorable permettant de contrer ce frein et d'ainsi favoriser leur utilisation ;

Considérant que le vélo présente un intérêt écologique par son absence d'émission de CO2 et de bruit, ainsi qu'un bénéfice pour la santé;

Considérant les demandes des citoyens pour que soit mis en place un système de soutien financier à l'achat de vélos électriques ;

Considérant que la hauteur de la prime s'élève à 100 € maximum pour un vélo neuf quel qu'il soit, 75 € pour un vélo d'occasion quel qu'il soit ou pour un kit adaptable, 25 € pour l'achat d'un cadenas renforcé conforme au label ART (classe 2, 3+ ou 4+) ou NF ;

Considérant que deux primes au maximum par ménage par an seront acceptées ;

Considérant également que la prime est octroyée à condition d'avoir suivi une formation de 2h vélo en trafic par le partenaire désigné (à raison d'une partie théorique et d'une partie pratique) ;

Considérant que la formation vélo en trafic sera organisée 15 fois par an entre mars et octobre;

Considérant que le prix de la formation est pris en charge par l'administration communale ;

Considérant les modifications proposées du règlement approuvé le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits approuvés et disponibles ainsi que du présent règlement, il est octroyé, sous conditions (voir Article 7) une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf ou d'occasion, d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ainsi qu'à l'achat d'un cadenas renforcé dans le respect du règlement ci-dessous précisé et dans l'optique de favoriser l'utilisation du vélo.

Article 2 : Lexique

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'administration communale de Wavre ;
2. Le demandeur : toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la commune de Wavre ; enregistrée au Registre National ;
3. Le ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
4. le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime ;
5. le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
6. Par vélo : vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur ;
7. Par vélo cargo : vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur,

des objets et/ou des enfants. Il peut s'agir d'un vélo électrique ou classique.

8. Par vélo électrique, il faut entendre uniquement les vélos à assistance électrique proprement dit (VAE), que le Code de la route range dans la catégorie des "cycles" et qui répondent aux conditions énoncées ci-après :

- (a) un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts ;
- (b) un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage, ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale ;
- (c) une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h ;

9. Par kit électrique adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

10. Par vélo d'occasion : le vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier ;

11. Par vélo pliable : le vélo, classique ou électrique, pouvant être compacté, soit par pliage grâce à des charnières, soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues) ;

12. Par VTT, le vélo tout-terrain, électrique ou non, ou vélo de montagne ou encore vélo de randonnée sportive destinés à une utilisation sur terrain accidenté ;

13. Par cadenas renforcé, il faut entendre un antivol U résistant au sciage, coupe-boulon, crochetage, perçage, etc. conforme au label de qualité ART (classe 2, 3+ ou 4+) ou NF;

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- (a) 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo classique à l'état neuf, pliable ou non ;
- (b) 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, à l'état neuf, pliable ou non ;
- (c) 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo cargo, à l'état neuf ;
- (d) 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 75 € pour l'achat d'un vélo d'occasion quel qu'il soit ;
- (e) 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 75 € pour l'achat d'un kit adaptable à l'état neuf ;
- (f) un montant de 25 € maximum à l'achat d'un cadenas renforcé conforme au label ART (2, classe 3+ ou 4+) ou NF ; La prime à l'achat d'un cadenas ne

pourra être octroyée dans le cas où le cadenas a été offert par le commerçant.

La prime est octroyée selon les conditions définies ci-après.

Article 4 : Bénéficiaires

La prime telle que définie à l'article 3 est accordée pour l'achat d'un vélo, d'un VAE, d'un vélo d'occasion, d'un vélo cargo, d'un kit ou d'un cadenas par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Wavre depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Article 5 : Un maximum de deux primes par année peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 : Le vélo ne pourra pas être revendu dans les trois ans à dater de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue. Le bénéficiaire devra également accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, il sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 7 : Procédure

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité. La gestion administrative est confiée au service mobilité de l'administration communale.

Le formulaire à destination des particuliers doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- D'une copie de la facture émise par le professionnel du secteur et reprenant le type exact de vélo ou kit adaptable ainsi que de la date d'acquisition et de la preuve du paiement de la facture ;
- D'une copie du document attestant du label du cadenas ART2/3+/4+ ou NF à demander au professionnel du secteur ;
- La composition de ménage ;
- Et la copie de la carte d'identité

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Service Mobilité

Place de l'Hôtel de Ville

1300 WAVRE

L'administration informe le demandeur qu'elle a reçu sa demande de subvention et, le cas échéant, réclame tout document nécessaire pour compléter la demande. A défaut de transmission des documents indispensables du demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande de compléments, le dossier est clôturé.

Article 8 : La demande de prime devra être introduite dans un délai de 10 mois maximum à dater de la facturation.

Article 9–_: Liquidation

La prime communale sera versée par la Ville de Wavre sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire visé à l'article 7.

Article 10–_: Le Collège émet dans un premier temps un accord de principe sur la recevabilité du dossier.

Après acceptation du dossier et après la preuve du suivi d'une formation vélo en trafic auprès d'un prestataire désigné, le paiement de la prime sera effectué.

Le demandeur signera le document attestant de sa présence à ladite formation.

La formation ne pourra être reportée plus d'une fois par le demandeur. En cas de report, celui-ci devra être demandé par email au service mobilité – mobilite@wavre.be – au plus tard 10 jours avant la formation.

En cas d'absence d'inscription à la formation dans les 2 mois suivant la proposition de dates de formation et après 2 rappels, le dossier sera considéré comme clôturé et le demandeur ne pourra plus prétendre à l'obtention de la prime.

Article 11–_: Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Article 12 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement ou au non-octroi de la prime, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 13

Le Collège est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 14 : Entrée en vigueur

La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir, 5 jours après sa publication.

- - - - -

S.P.14 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Rue cyclable - chemin de la Justice.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le nombre de cyclistes sur les routes est de plus en plus important ;

Considérant que cette portion de route ne permet pas de dépassement en temps normal ; qu'instaurer cette signalisation donne plus de sécurité aux cyclistes ;

Considérant de plus que le Chemin de la Justice fait partie d'un itinéraire cyclable ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi une rue cyclable sur la portion du Chemin de la Justice située entre l'avenue du Guérêt et la route de Rixensart.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111. Les entrées et sorties seront marquées par une différence de revêtement ocre et flanquée du signal F111 au sol conformément à la fiche 291 de la Sécuriothèque.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.15 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Rue cyclable - avenue de Nivelles.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le nombre de cyclistes sur les routes est de plus en plus important ;

Considérant que le tronçon de l'avenue de Nivelles compris entre l'avenue du Guerret et la route de Rixensart est étroite ; qu'instaurer cette signalisation donne plus de sécurité aux cyclistes que la réalisation de simple bande cyclable suggérée ;

Considérant que la vitesse sera par la même occasion limitée à 30 km/h ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi une rue cyclable sur la portion de l'avenue de Nivelles située entre l'avenue du Guéret et la route de Rixensart.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111. Les entrées et sorties seront marquées par une différence de revêtement ocre et flanquée du signal F111 au sol conformément à la fiche 291 de la Sécurithèque.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.16 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Projet de convention entre la Ville de Wavre et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à la participation financière à l'exécution d'un service de Transport à la Demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent" de la Stratégie "Digital Wallonia 2019-2024, thématique de la Mobilité et Logistique" lancé par le

GOUVERNEMENT wallon en date du 10 janvier 2019 et pour lequel la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires avaient remportés un subside et dont la candidate avait été soutenue par la ville de Wavre ;

Considérant la mise en oeuvre d'un service de Transport à la Demande (TAD) et d'un service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et alentours ;

Considérant que cette expérience, soutenue par Digital Wallonie, s'est arrêtée le 31 août 2021 ; que le service à la demande a néanmoins perduré au-delà de cette date sous l'entière responsabilité de l'OTW et que cette continuation du service était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires qui ont été acquis courant 2022 ;

Considérant que la prolongation du service doit prendre fin à la date du 31 décembre 2022 ;

Considérant que le Transport à la Demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats ;

Considérant qu'afin de continuer à offrir un service estimé utile aux habitants et contribuer ainsi à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux services réguliers de transport en commun, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a exprimé sa volonté de continuer le service en 2023 et 2024 ;

Considérant qu'un financement estimé à 150.000€ par an soit 300.000€ pour les années 2023 et 2024 est nécessaire pour assurer la poursuite du projet ; que la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a dès lors recherché des partenaires avec les communes et autres partenaires concernés par le service de TAD dont la ville de Wavre ;

Considérant que le service de Transport à la Demande concerne une partie du territoire de la ville de Wavre ; que le taux de fréquentation du service de ou vers Wavre représente 6% des déplacements dudit service ;

Considérant qu'en tenant compte de cette fréquentation, la ville pourrait participer à hauteur de 6% des coûts estimés pour ce projet soit un montant de 9.000€ par an (18.000 € pour les années 2023 et 2024) ;

Considérant que le partenariat financier actuel se répartit comme suit :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	60.000€
Ville de Wavre	18.000€
Commune de Mont-Saint-Guibert	30.000€
Commune de Court-Saint-Etienne	30.000€
Commune de Chaumont Gistoux	30.000€
INBW Intercommunal du Brabant Wallon	30.000€
Province du Brabant Wallon	20.000€
UCLouvain	15.000€

TOTAL	233.000€
-------	----------

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement Wallon ;

Considérant le projet de convention entre la Ville de Wavre et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à la participation financière à l'exécution d'un service de Transport à la Demande autour de Louvain-la-Neuve définissant les obligations et contributions des deux parties ;

Considérant que le service de Transport à la Demande est appelé à être étendu à d'autres territoires et redéfinit par le TEC et la Région Wallonne dans les années à venir ;

Considérant l'intérêt de la ville de Wavre au développement de solutions complémentaires au service régulier de transport en commun tel que le Transport à la Demande ;

Considérant que les crédits suffisants seront inscrits aux budgets 2023 et 2024 pour couvrir les dépenses ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver le texte de la convention entre la Ville de Wavre et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à la participation financière à l'exécution d'un service de Transport à la Demande autour de Louvain-la-Neuve tel que repris annexe de la présente délibération.

Article 2: De charger la Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Ville lors de la signature de cette convention.

Article 3: De prévoir l'inscription de crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2023 et 2024 pour couvrir les dépenses relatives au présent projet.

- - - - -

S.P.17 Pôle RH et Education - Enseignement communal - Ecole-Vie - règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation - approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement ses articles 1.5.3-1, 1.5.3-2, 1.5.3-3 ;

Vu la circulaire 7014 du 28 février 2019 portant sur le Conseil de participation, Article 69 de décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est créé dans chaque école de la Fédération Wallonie Bruxelles un conseil de participation qui se définit comme une instance de concertation permettant le dialogue et le débat entre les différentes composantes d'une communauté éducative (PO, direction, parents, équipe éducative et pédagogique), favorisant la participation de chacun et renforçant la démocratie dans l'école ;

Considérant que le Conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles se réunit au minimum 4 fois par année scolaire ;

Considérant que le conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles doit être composé de membres de droit, de membres élus et de représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le conseil de participation de l'Ecole-Vie se compose :

de membres de droit dont la direction de l'école et deux délégués du Pouvoir organisateur dont Madame Michelis, Echevine de l'Instruction publique;

de membres élus dont 3 représentants des parents, 3 représentants des enseignants et 1 représentant du personnel ouvrier et administratif de l'école

de trois représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le Conseil de participation a neuf missions principales :

1. Débattre et émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du PO, l'amender et le compléter, et le proposer à l'approbation du PO ;
2. Proposer des adaptations au projet d'école ;
3. Mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;
4. Étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires visés au 3° ;
5. Étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
6. Remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;
7. Débattre et remettre un avis sur le ROI de l'école et, le cas échéant, l'amender et le compléter ;
8. Informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et veiller à leur bonne application au sein de l'école ;
9. Recevoir une information claire et transparente de la part du PO concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.

Considérant que le précédent règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école-vie date de 2015 et qu'il était indispensable de le revoir et de le modifier afin qu'il s'adapte à l'évolution des missions du Conseil de participation ;

Considérant que le Conseil de participation élabore son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Wavre est le Pouvoir Organisateur de l'Ecole-Vie ;

Considérant qu'en sa séance du 17 novembre 2022, le Collège communal a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'Ecole-Vie ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'Ecole-Vie ainsi que son annexe.

- - - - -

S.P.18 Pôle RH et Education - Enseignement communal - Ecole de l'Amitié - règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation - approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement ses articles 1.5.3-1, 1.5.3-2, 1.5.3-3 ;

Vu la circulaire 7014 du 28 février 2019 portant sur le Conseil de participation, Article 69 de décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est créé dans chaque école de la Fédération Wallonie Bruxelles un conseil de participation qui se définit comme une instance de concertation permettant le dialogue et le débat entre les différentes composantes d'une communauté éducative (PO, direction, parents, équipe éducative et pédagogique), favorisant la participation de chacun et renforçant la démocratie dans l'école ;

Considérant que le Conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles se réunit au minimum 4 fois par année scolaire ;

Considérant que le conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles doit être composé de membres de droit, de membres élus et de représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le conseil de participation de l'Ecole de l'Amitié se compose :

de membres de droit dont la direction de l'école et deux délégués du Pouvoir organisateur dont Madame Michelis, Echevine de l'Instruction publique;

de membres élus dont 3 représentants des parents, 3 représentants des enseignants et 1 représentant du personnel ouvrier et administratif de l'école

de trois représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le Conseil de participation a neuf missions principales :

1. Débattre et émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du PO, l'amender et le compléter, et le proposer à l'approbation du PO ;
2. Proposer des adaptations au projet d'école ;
3. Mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;
4. Étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires visés au 3° ;
5. Étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
6. Remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;
7. Débattre et remettre un avis sur le ROI de l'école et, le cas échéant, l'amender et le compléter ;
8. Informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et veiller à leur bonne application au sein de l'école ;
9. Recevoir une information claire et transparente de la part du PO concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.

Considérant que le précédent règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école de l'Amitié date de 2015 et qu'il était indispensable de le revoir et de le modifier afin qu'il s'adapte à l'évolution des missions du Conseil de participation ;

Considérant que le Conseil de participation élabore son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Wavre est le Pouvoir Organisateur de l'Ecole de l'Amitié ;

Considérant qu'en sa séance du 1er décembre 2022, le Collège communal a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'Ecole de l'Amitié ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'Ecole de l'Amitié ainsi que son annexe.

S.P.19 Pôle RH et Education - Enseignement communal - Ecole de l'Orangerie et du Tilleul - règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation - approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement ses articles 1.5.3-1, 1.5.3-2, 1.5.3-3 ;

Vu la circulaire 7014 du 28 février 2019 portant sur le Conseil de participation, Article 69 de décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est créé dans chaque école de la Fédération Wallonie Bruxelles une conseil de participation qui se définit comme une instance de concertation permettant le dialogue et le débat entre les différentes composantes d'une communauté éducative (PO, direction, parents, équipe éducative et pédagogique), favorisant la participation de chacun et renforçant la démocratie dans l'école ;

Considérant que le Conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles se réunit au minimum 4 fois par année scolaire ;

Considérant que le conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles doit être composé de membres de droit, de membres élus et de représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le conseil de participation de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul se compose :

de membres de droit dont la direction de l'école et deux délégués du Pouvoir organisateur dont Madame Michelis, Echevine de l'Instruction publique;

de membres élus dont 3 représentants des parents, 3 représentants des enseignants et 1 représentant du personnel ouvrier et administratif de l'école

de trois représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le Conseil de participation a neuf missions principales :

1. Débattre et émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du PO, l'amender et le compléter, et le proposer à l'approbation du PO ;
2. Proposer des adaptations au projet d'école ;
3. Mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;
4. Étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires visés au 3° ;
5. Étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
6. Remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;
7. Débattre et remettre un avis sur le ROI de l'école et, le cas échéant, l'amender et le compléter ;
8. Informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et veiller à leur bonne application au sein de l'école ;
9. Recevoir une information claire et transparente de la part du PO concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.

Considérant que le précédent règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école de l'Orangerie et du Tilleul date de 2015 et qu'il était indispensable de le revoir et de le modifier afin qu'il s'adapte à l'évolution des missions du Conseil de participation ;

Considérant que le Conseil de participation élabore son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Wavre est le Pouvoir Organisateur de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul ;

Considérant qu'en sa séance du 1er décembre 2022, le Collège communal a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul ainsi que son annexe.

- - - - -

S.P.20 **Pôle RH et Education, Service RH - Proposition de modification du Règlement de Travail pour inclure un article sur l'archivage des fiches de paie électroniques**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail;

Considérant l'approbation du Collège du 23 juin 2022 d'acquiescer la solution mySIRH proposée par la société CIVADIS ;

Considérant que le module mySIRH se combine au module PERSEE avec lequel le Service RH travaille déjà ;

Considérant que la société CIVADIS nous fournit déjà le module PERSEE ;

Considérant que la numérisation des documents sociaux se fera sur base volontaire et ne sera pas imposée aux travailleurs ;

Considérant l'obligation légale d'inclure dans le Règlement de travail l'identité du prestataire d'archivage utilisé en cas de numérisation des documents sociaux ainsi que la manière dont les travailleurs et anciens travailleurs pourront accéder à ces documents ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 septembre 2022 marquant son accord de principe sur l'article 19*bis* du Règlement de travail ;

Considérant que ce projet d'article a été soumis à un Comité de Concertation de base en date du 18/11/2022, conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1984 art.34 à 50 ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, l'article 19*bis* du Règlement de travail sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle en application de l'article L3131-1 §1er 2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter l'article susmentionné et de l'inclure dans le "Chapitre IX - Rémunérations" du Règlement de Travail, comme suit :

Article 19bis. Conformément à l'article 16 de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, les documents électroniques conservés dans des systèmes sécurisés accessibles via internet peuvent remplacer de manière réglementaire certains documents papier.

L'envoi et le stockage électroniques ne peuvent intervenir que moyennant un accord entre l'employeur et les travailleurs.

En outre, les documents en question doivent être envoyés et stockés par un fournisseur de services d'archivage électronique. Le stockage est gratuit dans le chef du travailleur.

Chaque travailleur peut choisir de recevoir ses documents salariaux en version papier ou en version électronique.

Le présent article s'applique aux travailleurs qui ont fait le choix de recevoir leurs documents salariaux en version électronique. Lorsque le travailleur opte pour une numérisation de ces documents, ceux-ci ne sont plus imprimés, envoyés par courrier ou distribués manuellement, mais mis à disposition en format PDF.

*Via **mySIRH**, tout travailleur peut télécharger et conserver ses documents électroniques personnels.*

Le travailleur peut se connecter à la plateforme sécurisée via plusieurs modes d'authentification, notamment via eID (à l'aide de sa carte d'identité électronique, d'un lecteur de carte et du logiciel e-ID), certificat embarqué ou l'application It's me.

*Les documents suivants peuvent notamment être archivés et envoyés par la voie électronique et être consultés par le travailleur via **mySIRH** :*

- *Fiche de paie ;*
- *Compte individuel ;*
- *Fiches fiscales.*

Ils peuvent être téléchargés et conservés par le travailleur.

*Même à l'expiration du contrat de travail individuel, il demeure toujours possible de se connecter à **mySIRH** pour consulter les documents salariaux.*

*Tous les documents archivés sont conservés pour une durée de **cing ans** depuis la date de leur création.*

Le fournisseur de services d'archivage électronique, chargé de l'archivage des documents envoyés par voie électronique et conservés, dans le cadre de la relation de travail individuelle entre l'employeur et le travailleur, est :

SPEOS Belgium

Boulevard Anspach, 1 boîte 1

1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0427.627.864.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'adopter l'article 19bis du Règlement de travail relatif à l'utilisation des documents salariaux électroniques dans les services administratifs de la Ville de Wavre, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision dans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 3 : De fixer l'entrée en vigueur de l'annexe au règlement de travail au plus tard le 01/01/2023.

S.P.21 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - FDC - Avenants au règlement du FDC (PST 6.1.10)

Par vingt voix pour et sept voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 16/09/2021, de pouvoir soutenir les nouveaux porteurs de projets désireux de s'implanter à Wavre via la mise en place d'un Fonds de Développement Commercial.

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28/09/2021, de pouvoir soutenir les nouveaux porteurs de projets désireux de s'implanter à Wavre via la mise en place d'un Fonds de Développement Commercial.

Considérant que l'objectif premier est de diminuer le nombre de cellules vides, de contribuer à la redynamisation du commerce et à améliorer la mixité commerciale, via l'octroi d'une subvention aux porteurs de projets désireux de s'implanter sur le territoire de Wavre.

Considérant que le but du Fonds de Développement Commercial est également de favoriser l'implantation de commerces bien définis en fonction de besoins identifiés au niveau de zones bien précises.

Considérant qu'après une année d'application, des modifications doivent être apportées au présent règlement,

Considérant que les lauréats du Fonds de Développement Commercial à Wavre, après dépôt de leur candidature dans le cadre d'un appel à projets, seront désignés et bénéficieront d'un soutien financier de la Ville de Wavre.

Considérant que deux volets sont concernés par l'aide : l'un portant sur le loyer, l'autre sur une prime à l'installation.

Considérant l'article budgétaire n° 529 - 1 / 124 02 est prévu à cet effet ;

Considérant le projet de Règlement Général qui a été modifié, a été joint au dossier et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'approbation des modifications à prévoir au Règlement Général encadrant le Fond de Développement commercial est une compétence du Conseil Communal ;

DECIDE :

Par vingt voix pour et sept voix contre de Mmes et MM. C. Lejeune, B. Petter, V. Michel-Mayaux, J. Goossens; M-P. Jadin, P. Pinchart, B. Masquelier;

Article 1er – D'approuver les modifications à apporter au règlement communal du Fonds de Développement Commercial.

Art. 2.- De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Art.3 - De désigner la Bourgmestre et la Directrice Générale pour le bon déroulement de ce projet.

- - - - -

S.P.22 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Production de chèques cadeau à dépenser dans les commerces à Wavre - Concours Bonjour Wavre de Noël - ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer des chèques cadeaux à l'occasion du concours proposé dans le bonjour Wavre pour les fêtes de fin d'année,

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le règlement lié au remboursement des chèques cadeau proposés à l'occasion du concours du Bonjour Wavre pour les fêtes de fin d'année.

Article 2 - Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

S.P.23 **Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Production de chèques cadeau - Mise à l'honneur du Personnel communal pensionné en 2021 & 2022**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur e, matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer des chèques cadeau aux pensionnés des années 2021 & 2022,

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil Communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le règlement lié au remboursement des chèques cadeau proposés aux membres du personnel Communal - années 2021 & 2022.

Article 2 - Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

S.P.24 **Pôle Stratégie et Attractivité - Cohésion citoyenne & Bien-être - Citoyenneté - Proposition de renouvellement de partenariat entre la Ville de Wavre et l'asbl "Les Territoires de la Mémoire"**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2018 décidant d'approuver la convention de partenariat pour le Réseau Territoire de Mémoire à passer avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire »;

Vu le projet de convention 2023 - 2027 à passer avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire";

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui développe diverses initiatives en vue de transmettre le passé et d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales et du respect de l'autre;

Considérant que la Ville a souhaité continuer à participer au réseau de l'asbl « Territoire de Mémoire » ;

Considérant que la précédente convention de partenariat est arrivée (2018-2022) à son terme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

Considérant que l'affiliation à cet organisme s'élève annuellement à 880 € et donne droit à divers avantages en annexe dont notamment à un accompagnement dans le cadre de projets liés à la citoyenneté et au travail de mémoire, à la mise à disposition de l'exposition « Rwanda 94 »;

Considérant que le montant de cette affiliation est prévu à l'article budgétaire 761/124-48 dédié à la " Participation citoyenne - animations et sensibilisations" ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de renouveler l'affiliation à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire".

Article 2 : d'approuver la Convention de partenariat 2023-2027 avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire".

Article 3 : de désigner La Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention.

Article 5 : De prévoir le montant de l'affiliation, soit 880€, de l'article budgétaire 763/124-48 "Education citoyenne" dans les prochains budgets 2023 à 2027.

**S.P.25 Pôle Stratégie et Attractivité - Cohésion citoyenne & Bien-être - Service
Citoyenneté - Affiliation 2022-2024 au CRECCIDE**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu la déclaration de Politique communale approuvée en date du 16 janvier 2019.

Considérant que le "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) fédère les conseils communaux d'enfants et de jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que l'affiliation à cet organisme s'élève annuellement à 600€ et donne droit à un accompagnement dans le cadre du Conseil Communal des Enfants et du Conseil des Jeunes.

Considérant que la précédente convention de partenariat 2021 est arrivée à son terme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

Considérant que la CRECCIDE propose à la Ville une convention pluriannuelle pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que cet accompagnement se traduit par la dispense d'animations, l'aide à la préparation des élections, l'aide à la mise en place de projets, la formation continuée des animateurs et l'accueil à la journée annuel des rassemblements des Conseils de Wallonie.

Considérant que, par son expertise, le CRECCIDE joue un rôle essentiel dans le réseau de la « Participation citoyenne Jeunesse » et en fait un partenaire de choix.

Considérant que le CRECCIDE, au-delà de l'accompagnement de base repris en annexe, dispose d'outils et d'animateurs multimédias accessible sur projet.

Considérant que, via cet organe, nous rentrons plus facilement en contact avec le réseau des structures d'éducation à la citoyenneté en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que le CRECCIDE relaye de nombreux appels à projets et accompagne plus spécifiquement la Ville et le Conseil des Jeunes dans le cadre de l'appel "Ca bouge dans notre Commune" visant à soutenir et financer le développement d'une politique locale de jeunesse participative.

Considérant que le montant de cette affiliation peut être déduit de l'article budgétaire 761/124-48 "Participation citoyenne - Conseil consultatif des Enfants" disposant d'un budget de 4000 EUR ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de renouveler l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE

Article 2 : d'approuver la Convention de partenariat 2022-2024 avec le CRECCIDE asbl.

Article 3 : de désigner La Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention

Article 4 : De désigner le représentant de la Ville, à savoir Jean-Robin POITEVIN à l'assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE.

Article 5 : De prélever le montant de l'affiliation, soit 600€, de l'article budgétaire 761/124-48 "Participation citoyenne - Conseil consultatif des Enfants" du budget 2022 et de prévoir le montant de cette cotisation dans les prochains budgets 2023 et 2024

S.P.26 Service du Secrétariat général - Intercommunales - In BW – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale

doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 par convocation datée du 12 mai 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, la Ville a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames Gilles Agosti, Luc Gillard, Emilie Gobbo, Anne Masson, Cédric Mortier;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, la Ville a désigné M. Bruno Masquelier pour remplacer Mme Emilie Gobbo au sein des Assemblées générales d'inBW;

DECIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 21 décembre 2022 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Plan stratégique 2020-2022 évaluation 2022	unanimité		
3. Plan stratégique 2023-2025 approbation	unanimité		
4. Prévisions financières	unanimité		

Art. 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

S.P.27 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Scrl Le Foyer Wavrien - Remplacement d'un représentant au sein du Comité d'Attribution**

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.28 **Pôle des affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Comité de concertation Ville/CPAS - Application de l'article 26§2 de la loi organique des CPAS - Désignation du délégué du Conseil communal au sein du Comité de concertation Ville-CPAS de Wavre**

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un délégué du Conseil communal de Wavre au sein du Comité de Concertation Ville de Wavre/CPAS.

Le dépouillement des votes permet de constater que Gilles AGOSTI a obtenu vingt-quatre voix pour et trois voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son article 26 § 2;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 janvier 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur organisant les réunions du Comité de concertation Ville-CPAS, tel que prévu à l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS susvisé;

Considérant que ce comité de concertation est composé d'un membre du Conseil communal, outre la bourgmestre et le membre du Collège communal qui a les finances dans ses attributions;

Considérant que Mme Kyriaki MICHELIS, 6ème échevin, a été élue comme 3ème membre au sein dudit Comité lors de la séance du Conseil communal du 22 mars 2019, au point n°22 de l'ordre du jour;

Considérant la nomination de Mme Anne MASSON en tant que Bourgmestre depuis ce 22 novembre 2022;

Considérant que Mme Anne Masson a conservé les finances dans ses attributions scabinales;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de nommer un 3ème membre au sein du dit comité afin de conserver la parité entre les deux délégations;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2023, Mr Gilles Agosti, 5ème échevin, reprendra les finances dans ses compétences;

Considérant que l'échevin qui a la compétence des finances dans ses attributions doit faire partie du Comité de concertation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le ou la délégué (e) du Conseil communal au sein du Comité de concertation Ville de Wavre/CPAS;

27 membres du Conseil communal prennent part au scrutin secret;

Le dépouillement des votes permet de constater que Mr Gilles Agosti a obtenu 24 voix pour et 3 voix contre;

Le nombre des votes valables étant de 27, la majorité absolue des suffrages est de 14;

Mr Gilles Agosti a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence,

DECIDE :

Article 1er. – de désigner Mr Gilles Agosti domicilié Rue Achille Bauduin, 85 à 1300 Limal, en qualité de délégué du Conseil communal de Wavre au sein du Comité de Concertation Ville de Wavre/CPAS

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.29 **Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante et évangélique de Wavre (Bierges) - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté de reconnaissance de l'église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) en date du 12 mars 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2023, présenté par l'Église Protestante et évangélique de Wavre (Bierges) et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 18 août 2022;

Vu l'approbation du synode, en date du 11 octobre 2022 et réceptionné le 03 novembre 2022, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur le budget pour l'année 2023 de l'Eglise protestante et évangélique de Wavre (Bierges);

Vu l'avis favorable des Conseils communaux de Grez-Doiceau en date du 08 novembre et réceptionné le 14 novembre 2022 et d'Ottignies-LLN, en date du 22 novembre 2022 et réceptionné le 02 décembre 2022;

Considérant que le budget pour l'année 2023 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2023 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'année 2023 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges), arrêté comme suit, dont aucun supplément communal n'est demandé :

Recettes ordinaires totales	29.892,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.476,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.416,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.892,12 €
Dépenses totales	29.892,12 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges),
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**S.P.30 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -
Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges - Budget pour
l'exercice 2022 - Première demande de modifications budgétaires - Prise
d'acte du refus d'approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 28 septembre 2021, émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin dont le supplément communal ordinaire était de 12.408,42 €;

Vu l'inscription, dans la première modification budgétaire de l'exercice 2022, d'un supplément pour le subside communal ordinaire de 13.363,74 €, ce qui porte le supplément communal ordinaire à 25.772,16 €, ainsi que d'une recette extraordinaire, au poste "Subsides extraordinaires de la commune" de 2.000,00 €, compensée en dépenses au poste "Grosses réparations, construction de l'église", afin de remplacer les convecteurs de gaz devenus irréparables;

Vu la première demande de modifications budgétaires pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 19 octobre 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 20 octobre 2022;

Vu l'envoi tardif de la demande de modifications budgétaires dont le délai légal est le 15 octobre;

Vu que la deuxième modification budgétaire de la Ville pour l'exercice 2022 a été introduite au Conseil communal du 18 octobre 2022 et que plus aucune modification dans le budget 2022 de la Ville ne peut être apportée;

Considérant que la première demande de modifications budgétaires de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin doit être présentée au Conseil communal;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin a été introduite hors délai; et qu'elle sera représentée début 2023;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier en date du 30 novembre 2022, sur le refus d'approbation et sur le report de la modification budgétaire qui sera intégrée lors de la MB en 2023

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du refus d'approbation de la première demande de modifications budgétaires de l'exercice 2022;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – de prendre acte du refus d'approbation sur la première demande de modifications budgétaires pour le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, en sa séance du 19 octobre 2022, parvenue hors délai à l'autorité de Tutelle de la Ville de Wavre.

Article 2.- La première demande de modifications budgétaires, portant la mention de la présente décision sera transmise, à la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et à l'organe représentatif du Culte reconnu.

Article 3 : En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.31 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Département " Service Sécurité et Intervention"- Mobilité 2022.05 Ouverture d'un emploi d'inspecteur

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un membre du cadre opérationnel qui, sous acceptation d'emploi, quittera la Zone de Police Locale de Wavre ce 1er janvier 2023, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur lors de la phase de mobilité 2022.05 ;

Considérant que le poste vacant concerne un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Service Sécurité et Intervention " afin d'intégrer une de ces équipes ;

Considérant qu'en effet, un inspecteur de police du Département " Service Sécurité et Intervention", actuellement en poste, a postulé pour un emploi au sein d'une autre zone de police locale lors de la phase de mobilité 2021.04 ;

Considérant qu'en cas de proposition et d'acceptation de ce poste par le membre du personnel opérationnel, celui-ci fera l'objet d'une mobilité au 1er janvier 2023 vers sa nouvelle unité ;

Cnsidérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Sécurité et Intervention de la zone de police, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.05, un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Service Sécurité et Intervention", sous réserve d'acceptation de l'emploi de l'INP ayant réussi sa mobilité 2022.04 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.32 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Service "Proximité" - Mobilité 2022.05 - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de prévention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPoI par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la Zone de Police Locale de Wavre à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'afin d'être une police proche du citoyen, un des objectifs de la lettre de mission de Monsieur Le Chef de Corps, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur de prévention lors de la phase de mobilité 2022.05 ;

Considérant que le poste vacant concerne un emploi d'inspecteur de police de prévention (sécurité routière et autre) à la Direction « Proximité » ;

Considérant que celui-ci sera le point de contact pour la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation dans les écoles et/ou avec des partenaires externes ;

Considérant que suite au décès d'un membre du personnel opérationnel du département " Proximité", cette fonction n'est plus exercée au sein de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département " Proximité" de la Zone de Police, il conviendrait d'ouvrir, dans les meilleurs délais, l'emploi d'Inspecteur pour le Service " Proximité" ;

Considérant que l'engagement d'un inspecteur de police pour le Département " Proximité" respecte le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.05 un emploi d'inspecteur de police de prévention (sécurité routière et autre) à la Direction « Proximité » ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.33 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Service Sécurisation et Intervention - Mobilité 2022.05- Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police "Spécialiste en Maîtrise de la Violence avec et/ou sans arme à feu"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la Zone de Police Locale de Wavre à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'afin de maintenir en poste au sein de la Zone de Police Locale de Wavre, pour une durée de 5 ans au moins, les Inspecteurs de Police qui ont suivi avec fruit la formation "Spécialise en Maîtrise de la Violence avec et/ou sans arme à feu", la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur lors de la phase de mobilité 2022.05 ;

Considérant que, sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement de la cellule "Spécialiste en Maîtrise de la Violence avec et/ou sans arme à feu" de la zone de police, il conviendrait d'ouvrir, dans les meilleurs délais, un emploi d'inspecteur de police "Spécialiste en Maîtrise de la Violence avec et/ou sans arme à feu" ;

Considérant, en outre, que la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.05 un emploi d'inspecteur de police "Spécialiste en Maîtrise de la Violence avec et/ou sans arme à feu".

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

S.P.34 Questions d'actualité

1. Question relative au projet de la clinique Saint Pierre : les riverains suspendent leur participation au comité de suivi (Question de M. Benoit THOREAU, groupe CH+)

Vous l'avez sans doute lu dans la presse de ces derniers jours, les riverains du site de la nouvelle clinique Saint Pierre ont décidé de suspendre leur participation au comité de suivi du projet.

Cette décision trahit un mécontentement des riverains qui estiment que ledit comité ne fonctionne pas correctement, que beaucoup d'informations demandées ne sont pas communiquées ou bien au compte-goutte et avec beaucoup de retard. Les riverains vont jusqu'à dénoncer un manque de dialogue constructif avec les représentants de la ville de Wavre et de la Clinique, et ne se sentent pas respectés.

Pour notre groupe, ce mouvement d'humeur des riverains ne doit pas rester sans réponse. En effet, en termes de processus participatif, qu'existe-t-il d'autre que ce comité de suivi pour accompagner un projet d'une telle importance ? Nous le savons tous, un dialogue constructif est difficile à organiser face à des riverains dont beaucoup considèrent que la localisation du projet serait beaucoup plus pertinente à Louvain-la-Neuve. Précisément,

dans ce contexte difficile, ce dialogue nous paraît d'autant plus nécessaire à entretenir.

Notre question sera donc simple, quelles sont les intentions de la Ville pour remettre en selle le Comité de suivi, considérant qu'un projet aussi important que la construction d'une nouvelle clinique Saint Pierre à Wavre nécessite une réelle concertation citoyenne ?

1 Bis. Question relative au projet de la clinique Saint Pierre (Question de Bastian PETER, groupe Ecolo)

Le 21 novembre, une enquête publique visant la réalisation de 9 forages sur le site de Louvranges destiné à accueillir la future clinique Saint-Pierre s'est clôturée. Ces forages ont pour objectif d'évaluer le potentiel de Géothermie du site, c'est-à-dire d'évaluer la quantité de chaleur de la Terre qui pourra être récupérée pour produire de l'énergie pour le futur hôpital.

Quelles ont été les conclusions de l'enquête publique ? Quand le forage et les essais sont-ils prévus ? On parle d'une quantité importante d'eau qui va être prélevée de la nappe phréatique : quelle est la quantité totale prévue ? Où cette eau sera-t-elle ensuite rejetée ? Avec quelles conséquences ?

Le 13 décembre, nous avons reçu un communiqué de presse orageux nous informant de la démission d'une partie des riverains du « comité de suivi Bouleaux-Louvranges » qui fait le lien entre les représentants de la clinique, les autorités communales et les riverains. Quelles sont les raisons de la colère des riverains ? Comment comprenez-vous cette démission ? D'autres riverains continuent-ils à participer aux comités de suivi ? Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur les travaux de ce comité ? Où en est-on dans le dossier ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Je vais être relativement brève par rapport aux questions que vous posez parce que nous avons été très étonnés de la réaction des riverains lors de la dernière réunion de concertation. Nous avons appris qu'ils ne souhaitent pas venir autour de la table mais j'avais quand même essayé de les ramener autour de cette table parce que je pense qu'il s'y échange des informations essentielles et que ne pas être présent n'est pas une solution constructive. Je leur avais d'emblée annoncé que j'irais à leur rencontre après cette réunion et au moment de cette réunion nous n'avons même pas eu le temps de faire le tour de table pour les présentations puisqu'il y avait 2 riverains présents (2 seulement) 1 membre effectif et 1 membre suppléant qui ont tout simplement claqué la porte. C'est regrettable. Je pense que ce n'est pas une bonne méthode de travail mais le choix de cette voie leur appartient. Il y a plusieurs critiques qui sont formulées : Un manque de temps. Une vitesse trop rapide lors les présentations qui ne permet pas aux riverains – qui ne

sont pas forcément ni des architectes, ni des hydrogéologues, ni des spécialistes de la construction, ni des paysagistes – de pouvoir se positionner. Et donc une information qui est difficile d'assimiler. Ce que je peux totalement comprendre. Mais néanmoins, je dois souligner ici et sans parti pris que la clinique a souhaité être totalement transparente. Rien ne l'oblige à participer à ce comité d'accompagnement qui je le rappelle a été créé au début pour accompagner la démarche du SOL (Schéma d'orientation local) et pas pour accompagner la construction d'une clinique. Dès le départ, l'objectif est un petit peu différent et peut-être biaisé et peut-être que c'est la source d'une incompréhension de la part des riverains. Ça je veux bien l'entendre. Bien évidemment.

Il y a eu plusieurs réunions. Ça a débuté au mois d'août. Il y a eu :

- le 30/08, une présentation de l'ensemble des membres qui composent le comité de suivi, une espèce de calendrier a été mis sur la table, il y a eu un règlement d'ordre intérieur (notamment en ce qui concerne la confidentialité de certaines informations) et il y a eu une demande pour alimenter ces réunions et notamment de venir avec les sujets qui devraient y être abordés. Cette réunion s'est apparemment bien passée. C'est Paul Brasseur qui représentait le Collège ;
- une autre réunion a eu lieu le 5/10. Son ordre du jour était essentiellement axé sur la mobilité, notamment la mobilité au regard du SOL et la mobilité au regard du projet. Il y avait des invités, il y a des experts qui sont chaque fois invités lors de ces réunions et pour le cas présent, il y avait le Directeur des Routes du SPW Brabant wallon ;
- le 8/11, il y a eu une nouvelle réunion. Avec différents experts, notamment en termes d'architecture et d'épuration des eaux. C'est surtout le sujet des eaux qui a été abordé. Notamment avec la planification des essais de géothermie.

Pour revenir à votre questionnement concernant la géothermie. Le dossier a été analysé par le service de l'urbanisme de Wavre mais il doit recevoir la validation du Fonctionnaire Technique. Pour le moment ce dossier est encore à l'instruction.

- Il y a eu cette réunion du 13/12. L'ordre du jour était très clair. Il avait été annoncé. On parlait du bruit. Il y a une étude de bruit extrêmement pointue qui a été réalisée par la clinique. Et on parlait de l'impact visuel du bâtiment et de son architecture, qui a évolué depuis la présentation en réunion d'information publique. C'est bien dommage que les riverains n'aient pas trouvé intéressant de participer à cette réunion qui leur aurait fourni une information pertinente et où ils auraient pu questionner les différents bureaux d'études mandatés par la clinique.

Aujourd'hui, où en sommes-nous ? Notre volonté au sein du Collège est évidemment d'être à l'écoute des riverains. Nous ne sommes pas dupes pour certains riverains ce projet sera très impactant, pour d'autres, beaucoup, beaucoup moins. Nous irons à la rencontre des riverains. Je leur ai promis que je retournerai dès demain après la présentation du budget pour fixer un rendez-vous tout au début de l'année ou même entre les fêtes si leur agenda le permet. Le but est de les écouter et de construire ensemble une autre forme de dialogue. Je peux comprendre que le format dans lequel on s'inscrit ici ne convienne pas, que les riverains qui sont présents autour de la table n'ont pas le temps matériel pour disperser l'information autour de tout le quartier. D'autant plus que ce sont des informations techniques, ce sont des dossiers techniques et donc ce n'est pas si évident que cela. Nous pensons également qu'il faudra tôt ou tard (le timing n'est pas encore fixé) faire une information pour un public beaucoup plus large. Celui de tout le quartier pour que tout le monde soit au même niveau de connaissance de ce projet.

C'est ce que je peux vous dire aujourd'hui.

Notre volonté est bien d'être à l'écoute du Comité des Riverains, de tous les riverains même s'ils ne sont pas représentés dans le Comité parce que ça a été un des reproches sur la façon dont le Comité avait été constitué. Je peux l'entendre aussi. Nous allons revoir notre copie. Il y aura toujours des réunions qui seront importantes. Il y en a notamment une qui était programmée en février qui était totalement consacrée aux retours des riverains sur le projet.

Maintenant, je ne veux pas non plus tromper qui que ce soit. Il s'agit du projet de la Clinique, ce n'est pas le projet de la Ville de Wavre, ce n'est pas le projet des riverains. Notre marge de manœuvre va être extrêmement faible et les riverains ne vont pas pouvoir changer l'architecture ni le positionnement. Je sais que certains remettent en question le choix du site de Louvranges. Cela a été expliqué par les Dirigeants de la Clinique, pourquoi ce site de Wavre avait été choisi. Notre rôle à nous est aussi d'avoir dans la ligne de mire l'intérêt général : avoir un hôpital de cette qualité à l'aube des années qui viennent, je pense que c'est un atout pour notre Ville et qu'il faut en être conscients. Cela dit, je ne veux pas dire que l'on doit rester muets et que des adaptations peuvent être envisagées pour réduire ces nuisances au maximum. C'est bien notre volonté également.

2. Question relative au REW (Question de M. Bertrand VOSSE, groupe CH+)

Il y a 3 semaines, plusieurs articles de presse et même un sujet du JT (<https://m.rtl.be/info/1418405>) relataient la demande de la part de 4 distributeurs wallons (dont le REW) d'augmenter les tarifs de distribution.

J'aurai les questions suivantes à ce sujet :

- Le régulateur wallon (la CWaPE) s'est-il déjà positionné sur cette demande ? Le cas échéant, quel est son avis ? Une des principales raisons évoquées étant la hausse du coût des pertes réseau, de nombreux citoyens s'interrogent quant à la fourniture gratuite d'électricité sur différentes bornes de charge et notamment celles situées devant le bâtiment du REW.
- Pourriez-vous rappeler le nombre de ces bornes qui sont du ressort de la commune ou du CPAS et le nombre de ces bornes qui sont du ressort du REW.
- Pouvez-vous confirmer que la fourniture d'électricité sur ces dernières sont bien comptabilisées comme des pertes réseaux ?
- Pouvez-vous communiquer ce que représente, en kWh et en pourcentage des pertes de réseau totales, la quantité d'énergie fournie gratuitement sur ces bornes sur une année ?
- Ce chiffre sera certainement anecdotique, mais pouvez-vous confirmer que cette fourniture gratuite prendra fin prochainement ?
- Si oui, dans quel délai exactement ?

D'avance merci pour vos réponses

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Concernant la question de savoir si la CWAPE s'est déjà positionnée : le régulateur ne s'est pas encore positionné et nous attendons la réponse pour le milieu de cette semaine.

Le nombre de bornes qui sont du ressort de la commune, du CPAS et du REW :

- Pour le REW : il y a 2 bornes rue Provinciale. 1 borne chaussée des Collines, 1 borne avenue Zénobe Gramme, 1 borne chaussée de Bruxelles.
- Pour la Ville de Wavre : il y a 1 borne place Bosch, 2 bornes au parking Désiré Yernaux, 2 bornes à la rue de l'Ermitage au hall culturel + 2 bornes au CPAS.

La question suivante de confirmer que la fourniture d'électricité sur ces bornes sont biens comptabilisées comme des pertes réseaux : pour le REW la fourniture des points REW sont repris dans les pertes de réseaux (173.179kWh) pour la rue Provinciale (43.600kWh), chaussée des Collines (4.299kWh), avenue Zénobe Gramme (16.266kWh), chaussée de Bruxelles (9.014kWh).

La fourniture des points Ville de Wavre sont repris sur les compteurs propres à la Ville de Wavre cela représente 90.935kWh. Place Bosch (9.809kWh), Parking Désiré Yernaux (58.477kWh) et le hall culturel de Wavre (22.649kWh).

On pourrait dire comme commentaire que les besoins en points de recharge sont davantage concentrés sur le Centre-Ville et qu'il y a moins d'utilisation au Zoning Nord. Mais je pense que cette observation méritera d'être affinée dans le futur comme me faisait remarquer mon cher collègue de la mobilité.

Pouvez-vous communiquer ce que représente, en kWh et en pourcentage des pertes de réseau totales, la quantité d'énergie fournie gratuitement sur ces bornes sur une année : pour le REW la fourniture 2022 fait 164.114kWh soit 2,6% du volume des pertes ce qui représente pour 2022 un montant de 7.226€ en faveur d'une promotion de la mobilité douce. A titre de comparaison, la consommation 2021 était de 63.843kWh. On voit qu'il y a un développement des voitures électriques pour les mêmes équipements.

Nous avons donc fait en sorte que les véhicules électriques sur l'entité de Wavre ne soient plus un problème ni un frein à son déploiement. Le GRD et la commune ont donc joué leur rôle de promoteur. Fort de ce constat et de ces conséquences nous pouvons aujourd'hui rendre le marché.

Vous me demandez encore de confirmer que cette fourniture gratuite prendra fin prochainement : oui, la fourniture gratuite prendra fin début janvier. Nous sommes occupés à paramétrer le logiciel de facturation. Les gens devront acheter une carte pour recharger les véhicules sur les bornes. Au REW ce sera également payant, il y aura juste une carte pour se recharger pour les visiteurs le temps qu'ils sont dans le bureau (comme si on leur offrait une tasse de café). Je sais que vous aimez bien la technologie : donc le logiciel de facturation sera connecté au serveur européen qui s'appelle GIREVE.

Un quidam qui vient de France pourra se charger sur la borne de Wavre et il paye à la borne GIREVE qui reverse l'argent à la Ville de Wavre.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand VOSSE :

Tout à fait complet. Je dois vous avouer que je devrai regarder à nouveau l'enregistrement pour avoir tous les chiffres parce que ça a été un peu rapide, je n'ai pas pu tout noter. Merci.

Je crois que bon nombre de wavrien.ne.s apprécieront que ce service ne soit enfin plus gratuit parce que c'est difficilement compréhensible par les temps qui courent d'offrir un service à une tranche de la population et pas à une autre.

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Je suis d'accord avec vous mais j'ai bien insisté sur le rôle pédagogique et promoteur au départ, mais que maintenant ça suffit.

- - - - -

3. **Question relative à l'autoroute cyclable entre Court-Saint-Etienne et Wavre (Question de Bertrand VOSSE, groupe CH+)**

Lors du conseil de ce mardi, je souhaiterais obtenir davantage de détails de la part du collège au sujet du projet d'autoroute cyclable entre Court-Saint-Etienne et Wavre annoncé dans la presse récemment (voir article en annexe).

En particulier, j'aimerais connaître les détails suivants :

- Tracé de l'autoroute cyclable sur le territoire de Wavre. (Site propre ? De Limal à Basse-Wavre ? Traversée du centre de Wavre ? ...);
- Projets de connexion entre ce nouvel axe cyclable et les axes déjà existants ;
- Délais de réalisation ;
- Prochaines étapes concrètes dans les prochains mois.

L'article remonte à un peu plus d'un mois mais il nous avait été demandé de limiter nos interventions lors du dernier conseil, compte tenu des circonstances particulières.

Je vous remercie pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vais vous répondre en fonction des informations que j'ai et qui ne sont pas plus détaillées que les vôtres parce que quand la Région n'avait pas annoncé de détail concernant le tracé c'est parce que l'étude n'avait pas encore démarré. Elle va démarrer ici au mois de janvier 2023. C'est une étude qui permettra de finaliser l'avant-projet et les demandes de permis d'urbanisme. Des discussions devront avoir lieu sur cette base-là entre la Province (qui aide la région à réaliser le tracé) et les propriétaires privés concernés par l'itinéraire pour certaines emprises.

Le projet actuel concerne le territoire de la ville de Wavre sur son entrée avec la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et se termine pour le moment au niveau de la gare de Wavre. Il n'est pas prévu pour le moment, de prolonger cette cyclostrade au-delà.

La majeure partie se fera sur site propre le long des voies de chemin de fer (essentiellement sur le domaine Infrabel). Des emprises sur parcelles privées notamment dans le zoning sud seront nécessaires. Certaines ont déjà été réalisées à la demande de la ville dans le cadre de permis d'urbanisme via des demandes de cession.

En ce qui concerne la connexion avec la future autoroute cyclable le long de la E411, cette connexion devra se réaliser mais nous n'en connaissons pas encore les détails à ce stade.

Cet itinéraire pourra aussi se raccorder aux aménagements existants rue Provinciale. On sait que cela présentera des difficultés parce que la piste cyclable est de l'autre côté. Ce maillage devra également se connecter avec le réseau PIWACY parce que l'objectif est d'avoir une cohérence dans les aménagements et de ne pas avoir une épine dorsale toute seule qui se balade dans la nature. Ce n'est pas la but.

Le délai de réalisation pour le moment est fixé à 5 ans selon la convention entre la Région et la Province mais cela dépendra fortement de l'avancement d'autres projets principalement sur Ottignies. Puisque vous savez qu'on est en Centre-Ville d'Ottignies avec tous ce que cela implique (aménagement nouvelle gare, 2 franchissements des voies de chemin de fer à prévoir, etc.). Ce n'est pas rien. En ce qui concerne les tronçons sur Wavre, ceux-ci pourraient être les premiers à être réalisés moyennant quelques emprises de terrains et obtention des permis nécessaires. Pour Wavre se serait plus simple que sur Ottignies.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 40.

Ainsi délibéré à Wavre, le 20 décembre 2022.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON